

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.432 du 27 novembre 1995

A.66.333/VI-12.840

En cause : **HOUGARDY** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 novembre 1995 par Michel HOUGARDY, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 31 octobre 1995 par le Directeur général de l'Office des étrangers au nom de la partie adverse et reçue par courrier ordinaire par le requérant le 7 novembre 1995";

Vu l'arrêt n° 56.378 du 21 novembre 1995 rouvrant les débats et convoquant les parties à l'audience publique du 23 novembre 1995;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 17 novembre 1995, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat qu'elle a procédé au retrait de la décision attaquée; que dès lors, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

P. TAPIE.